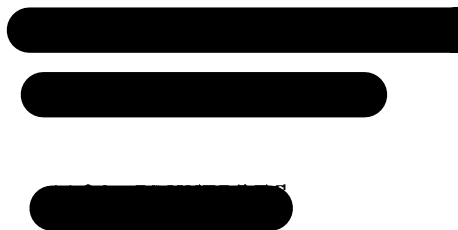


08-12-1980

230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.169/II/P



Messieurs,

En séance du 23 octobre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L. a examiné la plainte du 9 juillet 1980, introduite contre la S.P.R.L. Bessin & Salson pour avoir envoyé à un agent recruté en tant que néerlandophone :

- 1) une "attestation de vacances"
 - 2) un contrat de travail rédigé en langue française
 - 3) un compte annuel individuel
 - 4) une fiche de salaire (N° 281.10)
 - 5) une souche de traitement bilingue,
- tous documents rédigés en langue française.

Tous les documents précités sont des documents destinés au personnel et doivent, conformément à l'article 52 des L.L.C., être rédigés, par les entreprises situées dans Bruxelles-Capitale, en langue française pour le personnel d'expression française et en langue néerlandaise pour le personnel d'expression néerlandaise.

./..

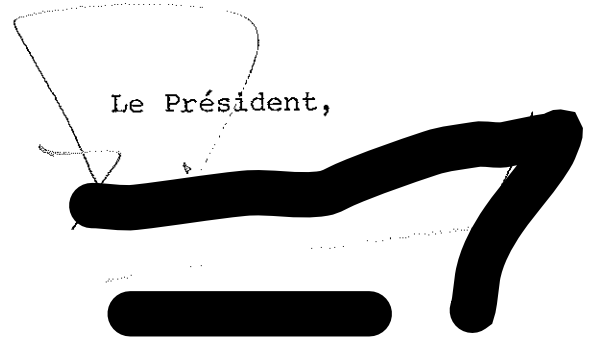
La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Conformément à l'article 59, les documents qui ont été rédigés dans une forme contraire aux dispositions de l'article 52, doivent être remplacés, par les entreprises intéressées, par des documents réguliers quant à la forme.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature of the President. The signature is written in a cursive style, and the redaction consists of several thick, horizontal and vertical black bars.